

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/40 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU LITIGE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE FARANGE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE REGION

SEANCE DU 30 AVRIL 1993

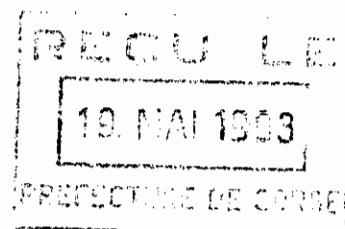
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le trente avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, BALESI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph-Antoine, COLONNA Jean-Charles, COMBETTE Paul, CUTTOLI Edouard, FERRANDI Jules-Laurent, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Félix, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, LUISI Antoine-Louis, MANCINI-NERI Marie-Paule, MARCANGELI Marc, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, MOSCONI François, NATALI Jules-Paul, PERFETTINI Paul, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VALENTINI Michel, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc  
M. AVOGARI DE GENTILI Vincent à M. JALPI Jean  
M. BERTUCCI Eugène à M. GRIMALDI Ours-Ange-Pierre.



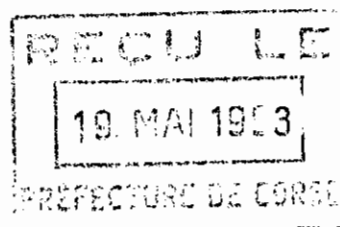
## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE 1ER :

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à représenter la Collectivité Territoriale devant le tribunal administratif de Bastia et, en cas d'appel, devant la Cour administrative d'appel de Lyon dans l'instance engagée par la Société FARANGE sous le n° 93.220 tendant à la condamnation de la Collectivité Territoriale au versement d'une indemnité de 5.000.000 Frs, à prendre toute mesure et à exercer toute action propre à sauvegarder les droits et intérêts de la Collectivité Territoriale.



**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 30 Avril 1993

Pour copie certifiée conforme à l'original.  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

